

*La ministre de la culture et de la communication*

à

*- Madame et Messieurs les préfets de région  
direction régionale des affaires culturelles  
Mesdames et Messieurs les préfets de département  
service départemental de l'architecture et du  
patrimoine*



Ministère

Ministère de la Culture  
et de la Communication

01 OCT. 2007 - 2 007 / 013

DAG / SDAFG / CDJA

Direction  
de l'architecture  
et du patrimoine

**Objet :** réforme du régime des autorisations de travaux sur les immeubles protégés au titre des monuments historiques

Le directeur

**Références :** décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

**PJ** - modèles des autorisations de travaux sur les immeubles classés et sur les immeubles adossés à des immeubles classés (pour les travaux non soumis à un permis ou à la déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme mais de nature à porter atteinte à l'immeuble classé)

- modèles des accords sur les travaux portant sur les immeubles inscrits et sur les immeubles adossés à des immeubles classés (pour les travaux soumis à un permis ou à la déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme)

182, rue Saint-Honoré  
75033 Paris Cedex 01  
France

Téléphone 01 40 15 81 99  
Télécopie 01 40 15 33 33

La réforme du régime des autorisations de travaux sur les immeubles protégés au titre des monuments historiques entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007 au moment de l'entrée en vigueur du nouveau livre IV du code de l'urbanisme et des dispositions relatives à ces travaux, prises en application du code du patrimoine et prévues par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007.

Cette réforme qui concerne donc l'application du code du patrimoine et celle du code de l'urbanisme a un double objectif :

- simplifier et clarifier les procédures d'autorisation pour les demandeurs;
- améliorer le contrôle de l'administration sur les travaux portant sur les immeubles adossés à des immeubles classés et sur les immeubles inscrits.

## **I Les principes de la réforme :**

Ce double objectif se traduit dans les principes suivants :

### **1) simplification et clarification des procédures :**

- les travaux d'entretien et de réparations ordinaires ou de réparations d'entretien sont désormais dispensés de toute autorisation ou déclaration au titre de chacun des deux codes.
- Une séparation nette existe désormais pour les autorisations de travaux sur les monuments historiques entre les cas d'application du code du patrimoine et les cas d'application du code de l'urbanisme. Pour un même immeuble ou une même partie d'immeuble classé, inscrit ou adossé à un immeuble classé, n'existera plus de superposition de procédure entre les deux codes.
- un délai maximum de six mois est fixé pour l'instruction des demandes d'autorisation au titre du code du patrimoine ou de permis au titre du code de l'urbanisme, sauf évocation ministérielle de la demande.
- le délai d'instruction des déclarations, des demandes d'autorisation ou de permis ne court qu'à compter de la date de réception du dossier complet qui est notifiée au demandeur. Cependant, l'autorité compétente ne dispose que d'un mois pour réclamer des pièces complémentaires. Si elle ne le fait pas, le dossier est réputé complet. Une demande ultérieure de pièces manquantes sera possible mais ne suspendra pas le délai initial d'instruction.
- l'autorisation ou l'accord préalable sont réputés donnés si l'administration n' a pas répondu dans le délai d'instruction.

### **2) amélioration du contrôle de l'administration sur les travaux portant sur les immeubles adossés à des immeubles classés et sur les immeubles inscrits:**

Depuis longtemps, le cadre juridique de ce contrôle était inapproprié. Le nouveau dispositif vise à le rendre plus efficace. Cette amélioration porte principalement sur :

- la modification du régime des immeubles adossés à des immeubles classés : Dans le régime antérieur, l'accord de l'administration n'était requis que pour les travaux de construction d'immeubles adossés. Dans le nouveau régime, ce même accord sera également requis pour les travaux d'aménagement ou de démolition, soumis à un permis ou une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, portant sur un immeuble existant adossé.
- la transformation de la déclaration préalable au titre du code du patrimoine en accord préalable de l'administration dans le cadre de l'instruction de la demande pour les travaux sur les immeubles inscrits soumis à un permis ou à une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme.

## **II Les travaux dispensés d'autorisation ou de déclaration :**

Les travaux d'entretien et de réparations ordinaires ou de réparations d'entretien sont désormais dispensés de toute autorisation ou déclaration au titre de chacun des deux codes. Une liste indicative de ces travaux sera établie conjointement avec les services du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables et fera l'objet d'une prochaine circulaire interministérielle.

## **III Les travaux soumis aux dispositions du code du patrimoine :**

Trois catégories de travaux sont soumis à ces dispositions :

Sont soumis à une autorisation au titre du code du patrimoine:

- 1) les travaux sur les immeubles classés
- 2) les travaux sur les immeubles adossés à des immeubles classés non soumis à un permis ni à la déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme

Restent soumis à la déclaration préalable au titre du code du patrimoine :

- 3) les travaux sur les immeubles inscrits non soumis à un permis ni à la déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme.

### **1) Les travaux sur les immeubles classés :**

En application de l'article L 425-5 du code de l'urbanisme, les travaux sur les immeubles classés sont dispensés de permis ou de déclaration préalable au titre de ce code. Les travaux sur les immeubles classés sont donc désormais uniquement soumis à l'autorisation prévue à l'article L 621-9 du code du patrimoine, dont les modalités d'application sont principalement définies par les articles 19 à 25 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007. Cependant cette autorisation doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente au titre du code de l'urbanisme pour statuer sur les demandes de permis, qui est donc consultée.

Par ailleurs, cette autorisation ne tient pas lieu des autorisations ou accords nécessaires au titre d'autres dispositions législatives (établissements recevant du public, sécurité, accessibilité aux personnes handicapées.....) qui sont donnés par les autorités compétentes (maire ou préfet selon le cas). En conséquence, les demandes d'autorisation ou d'accord au titre de ces législations continuent à être adressées par le demandeur à ces autorités pour être instruites suivant les procédures prévues par ces législations.

L'article 20 du décret prévoit qu'un arrêté ministériel fixe les modèles nationaux de demande d'autorisation de travaux et la liste des pièces à joindre au dossier. Cet arrêté, qui sera pris très prochainement, approuvera les modèles relatifs :

- aux travaux relevant du régime général des immeubles classés,
- aux travaux de constructions et installations temporaires de plus de 20 m<sup>2</sup> et d'une durée supérieure à un mois sur les immeubles classés,
- aux travaux portant sur des immeubles adossés à un immeuble classé si ces travaux ne sont pas soumis à un permis ou à la déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme mais sont de nature à affecter la bonne conservation de l'immeuble classé.

Ces modèles, qui seront disponibles sur le site internet du ministère, devront seuls être utilisés. Aucune pièce ne figurant pas dans la liste ne pourra être exigée du demandeur mais toute pièce fournie, dont la qualité est manifestement insuffisante au regard de l'exigence indiquée dans le formulaire, pourra être considérée comme manquante.

#### **a) La réception de la demande d'autorisation et son enregistrement :**

Le service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) est destinataire des quatre exemplaires de la demande et du dossier mentionnés à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007. Le cheminement des dossiers est alors le suivant :

- dès que le SDAP reçoit la demande, il lui attribue un numéro normalisé, qui est déterminé par catégorie d'autorisation dans l'arrêté ministériel relatif aux pièces, puis il accuse aussitôt réception en mentionnant ce numéro ainsi que la date avant laquelle la décision sera notifiée et en signalant que cette date ne sera définitive qu'à l'issue du délai d'un mois dont l'administration dispose pour vérifier le caractère complet du dossier, si aucune pièce manquante n'est demandée dans ce délai.
- lorsque les travaux entrent dans le champ d'application du code de l'urbanisme et requièrent son accord, il transmet un exemplaire du dossier à l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis au titre du code de l'urbanisme, en joignant copie de l'accusé de réception adressé au demandeur.
- il examine les pièces du dossier et fait connaître par bordereau dans la semaine de réception au préfet de région/direction régionale des affaires culturelles (DRAC), à qui il transmet deux exemplaires de ce dossier pour examen au titre du code du patrimoine, si des pièces sont, pour ce qui le concerne, manquantes ou inexploitables.
- il conserve le dernier exemplaire pour transmettre à la DRAC ses observations pendant le délai de l'instruction.

Dès réception au niveau régional :

- la DRAC examine le dossier
- à défaut d'une demande de pièces complémentaires dans le délai d'un mois à partir de la date de réception ou d'accusé de réception par le SDAP, le dossier est réputé complet et le délai d'instruction court donc à compter de cette date de réception.
- si des pièces sont manquantes ou inexploitable, elle fait connaître dans ce délai d'un mois au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste et le contenu des pièces à adresser au SDAP, en motivant sa demande s'il s'agit de pièces inexploitable et en indiquant qu'en l'absence de ces pièces, l'instruction de la demande ne peut avoir lieu dans le délai mentionné dans l'accusé de réception. Elle en informe également l'autorité compétente en matière d'urbanisme et le SDAP.
- lorsqu'il reçoit les pièces complémentaires demandées, le SDAP en accuse réception en faisant connaître au demandeur la nouvelle date avant laquelle la décision lui sera notifiée et en signalant que cette date ne sera définitive que si ces pièces correspondent à la demande, la vérification étant faite dans le délai d'un mois. Il communique ces pièces à l'autorité compétente en matière d'urbanisme et à la DRAC.

A terme, ces données seront saisies et intégrées dans un outil du système d'information.

#### **b) L'instruction de la demande :**

La demande est instruite par la DRAC/conservation régionale des monuments historiques (CRMH). Selon la nature et l'importance de la demande, l'un des deux exemplaires du dossier reçu est communiqué aux autres services intéressés, notamment au service régional de l'archéologie, ainsi qu'à l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine.

S'il le juge utile, le préfet de région peut réunir durant le délai de l'instruction l'ensemble des services de l'Etat intéressés au titre du code du patrimoine ou d'autres législations pour susciter une position commune. Il peut associer à cette réunion des représentants de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, notamment si celle-ci a émis des prescriptions ou n'a pas donné son accord.

Le délai de l'instruction est de six mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet. Il s'agit d'un délai maximum et il est très souhaitable que la décision soit prise sans attendre l'expiration de ce délai, dès lors que l'accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ainsi que les observations des services consultés ont été recueillis. A partir de la date où elle réceptionne le dossier, l'autorité compétente en matière d'urbanisme a un délai de deux mois pour communiquer son accord au préfet de région (DRAC). En l'absence de réponse à l'issue de ces deux mois, cet accord est réputé donné.

### **c) La décision:**

Le directeur régional des affaires culturelles effectue la synthèse de l'ensemble des observations reçues et propose la décision d'autorisation au préfet de région qui la délivre, sauf si le ministre a décidé d'évoquer le dossier.

Si le ministre a décidé, pendant le délai de l'instruction de six mois, d'évoquer la demande d'autorisation, soit de sa propre initiative, soit sur proposition de l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine, soit sur proposition du préfet de région (DRAC), il notifie au demandeur cette décision d'évocation ainsi que la nouvelle date avant laquelle la décision d'autorisation lui sera notifiée. Dans ce cas, le délai de l'instruction est porté à douze mois et le ministre peut recueillir l'avis de la commission nationale des monuments historiques avant de prendre sa décision. Il convient de rappeler par ailleurs qu'en dehors de ces cas d'évocation proprement dits, le ministre peut toujours demander un avis à cette commission sur les projets ou programmes de travaux pendant le délai d'instruction de droit commun.

La décision d'autorisation peut être assortie par les services chargés des monuments historiques de prescriptions, de réserves ou de conditions pour l'exercice du contrôle scientifique et technique sur l'opération, qui seront précisées par le décret sur le contrôle scientifique et technique en cours d'élaboration ainsi que par sa circulaire d'application. Sous réserve du contrôle de légalité, la décision prend obligatoirement en compte les prescriptions éventuellement formulées par l'autorité compétente en matière d'urbanisme. Si cette autorité a refusé son accord, la décision ne peut être que négative. Par ailleurs, l'autorisation ne peut être refusée sur le seul motif d'une pièce manquante dans le dossier si le service instructeur ne l'a pas demandée dans le délai d'un mois suivant sa réception.

Faute de réponse du préfet ou du ministre à l'expiration du délai d'instruction, l'autorisation est réputée accordée. Il est très souhaitable qu'une décision expresse soit prise pendant le délai de l'instruction afin d'éviter les autorisations tacites qui naissent automatiquement à l'issue de ce délai.

### **d) La notification de la décision:**

La notification de la décision s'effectue par remise directe à son destinataire qui en délivre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque le destinataire a préalablement et expressément accepté de la recevoir à une adresse électronique, elle pourra ultérieurement être adressée par courrier électronique dans les conditions qui seront fixées par l'arrêté prévu à l'article 47 du décret du 30 mars 2007.

Une copie de cette notification est adressée à l'autorité compétente en matière d'urbanisme. Une copie est également adressée au directeur départemental de l'Équipement, en y joignant une copie de la demande d'autorisation remplie selon le modèle normalisé et qui comprend le tableau des créations de surfaces hors œuvre nettes prévues, afin que celui-ci effectue le calcul des taxations au titre de l'urbanisme.

L'article 22 du décret du 30 mars 2007 prévoit qu'après l'expiration du délai d'instruction, le préfet de région ou le ministre délivre à toute personne intéressée qui en fait la demande, dans le délai d'un mois suivant sa réception, une attestation certifiant, selon le cas, qu'une décision négative ou positive est intervenue et précisant, le cas échéant, les prescriptions mentionnées dans la décision accordant l'autorisation.

Une telle attestation doit notamment être délivrée, à sa demande, au demandeur qui, en l'absence de réponse de l'administration dans le délai de l'instruction, bénéficie d'une autorisation tacite.

**e) La remise du Dossier Documentaire des Ouvrages Exécutés et la conformité:**

A l'achèvement des travaux, le Dossier Documentaire des Ouvrages Exécutés (DDOE) est remis en quatre exemplaires par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage qui en transmet trois au service départemental de l'architecture et du patrimoine. Celui-ci en communique un à la DRAC, un autre à la direction de l'architecture et du patrimoine (médiathèque de l'architecture et du patrimoine) et conserve le troisième.

La conformité des travaux réalisés sur un immeuble classé à l'autorisation délivrée est constatée dans les meilleurs délais par les agents des services chargés des monuments historiques (DRAC ou SDAP) qui peuvent demander, si nécessaire, le concours de l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine. Le certificat de conformité est délivré par le préfet de région.

**f) Le cas particulier des travaux d'installation ou de construction temporaire sur un immeuble classé:**

Seuls sont soumis à autorisation au titre du code du patrimoine les travaux de mise en place d'installation ou de construction temporaire d'une surface supérieure à vingt mètres carrés et d'une durée supérieure à un mois sur un terrain classé. Les demandes d'autorisation bénéficient d'un délai d'instruction plus court que celui du régime général.

Si ces travaux n'entrent pas dans le champ d'application du code de l'urbanisme (construction ou installation d'une durée inférieure à trois mois), la demande et le dossier sont adressés en deux exemplaires au SDAP. Celui-ci transmet un exemplaire avec ses observations au préfet de région (DRAC) qui se prononce dans le délai d'un mois. Faute de réponse de sa part à l'expiration de ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

Si ces travaux entrent dans le champ d'application du code de l'urbanisme, la demande est présentée et instruite et la décision est prise dans les mêmes conditions que celles du régime général. Toutefois, le préfet de région a alors un délai de trois mois au lieu de six pour se prononcer.

## **2) Les travaux sur les immeubles adossés à des immeubles classés non soumis à un permis ni à la déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme:**

Les travaux sur les immeubles adossés à des immeubles classés non soumis à permis ou à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme mais de nature à affecter la bonne conservation de l'immeuble classé sont soumis à l'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article L 621-30 du code du patrimoine, selon une procédure qui est identique à celle des travaux sur les immeubles classés, en application de l'article 48 du décret du 30 mars 2007. Le dossier joint à la demande comprend en outre les documents permettant d'apprécier l'impact architectural et technique des travaux sur le monument classé.

Parmi les travaux soumis à cette autorisation, on peut citer à titre d'exemples:

- les travaux exécutés à l'intérieur de l'immeuble et portant sur sa partie adossée, lorsqu'ils ont pour objet ou pour effet de modifier la structure de celui-ci (renforcement, reprise en sous-œuvre....etc...)
- les affouillements ou exhaussements de moins de 2 mètres sur la partie de terrain adossée à l'immeuble classé.
- les affouillements ou exhaussements de plus de 2 mètres et portant sur une surface inférieure à 100 m<sup>2</sup> sur la partie de terrain adossée à l'immeuble classé.

Les autres travaux sur les immeubles adossés à des immeubles classés non soumis à permis ni à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme et qui ne sont pas de nature à affecter la bonne conservation de l'immeuble classé sont considérés comme des travaux portant sur des immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés et restent donc soumis à l'autorisation prévue par l'article L 621-32 du code du patrimoine et l'article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (autorisation du préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France).

## **3) Les travaux sur les immeubles inscrits non soumis à un permis ni à la déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme:**

Les travaux sur les immeubles inscrits non soumis à un permis ni à la déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme restent soumis à la déclaration préalable au titre du code du patrimoine, quatre mois à l'avance, en application du deuxième alinéa de l'article L 621-27 du code du patrimoine et selon les modalités prévues à l'article 41 du décret du 30 mars 2007. Parmi ces travaux figurent principalement les ouvrages d'infrastructure.

Cette déclaration est adressée par le demandeur, en deux exemplaires, au SDAP, accompagnée d'un dossier qui comprend le programme d'opération décrivant et justifiant les travaux projetés et l'avant-projet définitif contenant un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé et l'ensemble des documents graphiques et photographiques permettant la compréhension des travaux prévus.

Le SDAP transmet dès réception un exemplaire de la déclaration et du dossier au préfet de région (DRAC). Il conserve l'autre pour faire part à la DRAC de ses observations.

Pour s'opposer à ces travaux, le préfet de région doit, avant l'expiration du délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration, engager la procédure de classement. Il en informe alors le demandeur. Dans ce cas, pendant le déroulement de la procédure, les travaux ne peuvent être exécutés mais l'immeuble demeure soumis aux effets de l'inscription existante. Cependant, le ministre a aussi la possibilité de prendre une instance de classement, décision qui aura alors pour conséquence de soumettre l'immeuble aux effets du classement pendant un an.

Pour les fouilles archéologiques préventives ou programmées sur un terrain inscrit, la déclaration est réputée avoir été faite lorsque l'autorisation de fouilles a été accordée. Il est très souhaitable que les services chargés des monuments historiques soient consultés avant que le DRAC ne propose au préfet de région la décision d'autorisation.

#### **IV Les travaux soumis aux dispositions du code de l'urbanisme:**

Il s'agit des travaux sur les immeubles adossés à des immeubles classés ou sur les immeubles inscrits qui sont dans le champ d'application du code de l'urbanisme et qui sont en conséquence soumis soit à l'un des trois permis (permis de construire, de démolir ou d'aménager) soit à la déclaration préalable au titre de ce code. En application du premier alinéa de l'article L 621-30 ou du deuxième alinéa de l'article L 621-27 du code du patrimoine, la délivrance du permis ou la non-opposition à la déclaration préalable ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques (préfet de région).

Les travaux de construction ou d'aménagement sur les immeubles adossés sont soumis au régime général du code de l'urbanisme. Les travaux portant sur les éléments inscrits des bâtiments existants, y compris s'ils se trouvent dans leurs parties intérieures, sont soumis au permis de construire (article R 421-16 du code de l'urbanisme). Les constructions nouvelles et les travaux d'aménagement portant sur les immeubles inscrits sont soumis au régime général. Pour les deux catégories d'immeubles, les travaux de démolition sont soumis au permis de démolir (article R 421-28 b) CU)

Les travaux impliquant un simple changement de destination de l'immeuble inscrit sont soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme (article R 421-17 b) CU).

### **1) L'instruction de la demande et la décision:**

L'instruction de la demande court à compter de la date de réception du dossier complet en mairie, la commune du lieu des travaux étant le guichet unique en matière d'autorisation d'urbanisme (article R 423-19 CU). Dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut notifier au demandeur que le dossier est incomplet en lui communiquant la liste des pièces manquantes ou inexploitable et en motivant sa demande en ce qui concerne ces dernières (article R 423-38 CU). A défaut d'adresser cette demande, le dossier est réputé complet à la date de son dépôt (article R 423-22 CU).

Dans le cas des immeubles inscrits ou adossés, l'autorité compétente notifie au demandeur, dans ce même délai d'un mois, le délai d'instruction majoré par rapport au délai de droit commun en lui indiquant, s'il s'agit d'une demande de permis, qu'à l'issue de ce délai un permis tacite ne peut être acquis (article R 423-5 CU). Par exception au régime général, le défaut de notification d'une décision expresse vaut décision implicite de rejet (article R 424-2 c) CU). Ce délai est porté à deux mois pour les travaux soumis à déclaration préalable (article R 423-24 CU), à six mois pour les travaux soumis à un permis (article R 423-28 a) CU). En cas d'évocation ministérielle, ce délai est porté à un an (article R 423-37 CU).

Un des exemplaires de la demande de permis ou de déclaration préalable est transmis par l'autorité compétente au SDAP dans la semaine qui suit le dépôt (article R 423-10 CU). Le SDAP vérifie que le dossier est complet, pour ce qui le concerne, et le transmet sans délai par bordereau au préfet de région (DRAC). La DRAC vérifie aussitôt que le dossier est complet, pour les pièces qui la concerne, et notamment qu'il comprend bien les pièces spécifiques prévues pour les immeubles inscrits et les immeubles adossés aux immeubles classés par les articles R 431-11, R 431-14, R 451-3 et R 451-4 du code de l'urbanisme.

Si le dossier est incomplet, le service chargé d'instruire l'accord du préfet de région réclame à l'autorité compétente les pièces complémentaires ou exploitables dont il a besoin pour se prononcer. La demande de pièces complémentaires ou exploitables notifiée dans le premier mois par l'autorité compétente a pour effet d'interrompre le délai d'instruction initial (article R 423-39 CU). Un nouveau délai d'instruction commencera à courir à compter de la réception en mairie des pièces complémentaires ou exploitables.

Si la demande de pièces manquantes ou exploitables est notifiée au demandeur après le premier mois ou n'est pas notifiée par l'autorité compétente, le préfet de région sera fondé à refuser son accord au motif qu'à défaut d'avoir reçu les pièces nécessaires à la prise de décision qu'il avait sollicitées, il n'est pas en mesure d'apprécier le dossier et plus particulièrement d'estimer si les travaux projetés portent ou non atteinte à l'intérêt de l'immeuble protégé au titre des monuments historiques.

L'accord sur la décision à prendre sur la déclaration préalable ou sur le permis est donné par le préfet de région (article R 425-16 CU) dans le délai d'un mois s'il s'agit d'une déclaration (article R 423-24 CU), de quatre mois s'il s'agit d'un permis (article R 423-66 CU). En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, son accord est réputé donné (articles R 423-59 et R 423-66 CU). Pour les demandes de permis, il est très souhaitable qu'une décision expresse sur l'accord soit prise pendant ce délai afin d'éviter les accords tacites qui naîtront automatiquement à l'issue de ce délai.

Dans ce délai, la DRAC consulte le SDAP et, selon la nature ou l'importance de la demande, tout service intéressé, notamment le service régional de l'archéologie, ainsi que, le cas échéant, l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine.

S'il le juge utile, le préfet de région peut réunir pendant ce délai l'ensemble des services de l'Etat intéressés au titre du code du patrimoine ou d'autres législations pour susciter une position commune. Il peut associer à cette réunion des représentants de l'autorité compétente pour statuer sur la demande.

Le directeur régional des affaires culturelles effectue la synthèse de l'ensemble des observations reçues et propose la décision d'accord motivée au préfet de région, qui est ensuite transmise à l'autorité compétente.

## **2) L'achèvement des travaux, la conformité et le récolement:**

La déclaration d'achèvement et de conformité des travaux est signée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable et adressée au maire (article R 462-1 CU). A compter de la date de réception, l'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité. Ce délai est porté à cinq mois lorsque un récolement des travaux est obligatoire (article R 462-6 CU).

Ce récolement est obligatoire si les travaux portent sur un immeuble inscrit. Il est alors effectué en liaison avec le représentant du ministère chargé des monuments historiques (article R 462-7 CU). En conséquence, il me paraît souhaitable qu'il soit indiqué dans la lettre de transmission à l'autorité compétente de la décision d'accord du préfet de région que le récolement devra avoir lieu en présence d'un agent des services chargés des monuments historiques.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part des difficultés que vous rencontreriez dans l'application de ces dispositions.

Pour le ministre et par délégation  
Le directeur de l'architecture et du patrimoine



Michel CLÉMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

---

**Autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques**  
Référence : « *références* »

---

**Le préfet de la région « *région* »,  
préfet du département de « *département* »,**

Vu le code du patrimoine, et notamment son article L 621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 425-5 et R 425-23;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007, relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment ses articles 19 à 25;

Vu l'arrêté du « *jour mois année* » portant classement au titre des monuments historiques de « *nom de l'immeuble* », situé(e) « *adresse* »,

Vu la demande déposée par « *civilité* » « *nom du pétitionnaire* », demeurant « *adresse* », reçue le « *jour mois année* »,

considérant « *motivation* »,

**décide**

**Article 1**

**L'autorisation** sollicitée par le pétitionnaire susvisé, dans la demande relative à « *objet de la demande* » de « *nom de l'immeuble* », sis(e) « *adresse* », classé(e) au titre des monuments historiques, établie en « *jour mois année* », par « *civilité* » « *nom personne* », « *titre* » est :

« **accordée** »

(ou) « **accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes** :

« *prescriptions* ».

(ou) « **refusée pour les raisons suivantes** :

« *raisons* »

**Article 2**

Le directeur régional des affaires culturelles de « *région* » est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à « *Ville* », le « *jour mois année* ».

« *signataire* » :  
« *fonction* »,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

---

**Autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques (évocation)**  
*Référence : « références »*

---

**La ministre de la culture et de la communication,**

Vu le code du patrimoine, et notamment son article L 621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 425-5 et R 425-23;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007, relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment ses articles 19 à 25;

Vu le décret n° 2007-612 du 25 avril 2007 relatif à la Commission nationale des monuments historiques,

Vu l'arrêté du « *jour mois année* » portant classement au titre des monuments historiques de « *nom de l'immeuble* », situé(e) « *adresse* »,

Vu la demande déposée par « *civilité* » « *nom du pétitionnaire* », demeurant « *adresse* », reçue le « *jour mois année* »,

Vu la décision d'évocation ministérielle en date du « *jour mois année* »,

Vu l'avis de la commission nationale des monuments historiques, en date du « *jour mois année* »,

considérant « *motivation* »,

**décide**

**Article 1**

**L'autorisation** sollicitée par le pétitionnaire susvisé, dans la demande relative à « *objet de la demande* » de « *nom de l'immeuble* », sis(e) « *adresse* », classé(e) au titre des monuments historiques, établie en « *jour mois année* », par « *civilité* » « *nom personne* », « *titre* » est :

« **accordée** »

(ou) « **accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes** :

« *prescriptions* ».

(ou) « **refusée pour les raisons suivantes** :

« *raisons* »

**Article 2**

Le directeur régional des affaires culturelles de « *région* » est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à « *Ville* », le « *jour mois année* ».

« *signataire* » :

« *fonction* »,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

---

**Autorisation de travaux sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques**  
*Référence : « références »*

---

**Le préfet de la région « région »,  
préfet du département de « département »,**

Vu le code du patrimoine, et notamment son article L 621-30, deuxième alinéa,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007, relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et notamment son article 48,

Vu l'arrêté en date du « jour mois année », portant classement au titre des monuments historiques de « immeuble » situé(e) à « commune » (« Département »),

Vu la demande , déposée par « civilité » « prénom » « nom du pétitionnaire », demeurant à « adresse », reçue le « jour mois année »

considérant « motivation »,

**décide**

**Article 1**

**L'autorisation** sollicitée par le pétitionnaire susvisé, dans la demande relative à « objet de la demande » de « nature de l'immeuble », sis(e) « adresse », adossé(e) à l'immeuble classé au titre des monuments historiques susvisé, établie en « jour mois année », par « civilité » « nom personne », « titre » est :

« **accordée** »

(ou) « **accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

« **prescriptions** ».

(ou) **refusée pour les raisons suivantes :**

« **raisons** »

**Article 2**

Le directeur régional des affaires culturelles de « région » est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à « Ville », le « jour mois année ».

« **signataire** » :  
« **fonction** »,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

---

**Accord sur travaux portant sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques**  
*Référence : « références »*

---

**Le préfet de la région « région »,  
préfet du département de « département »,**

Vu le code du patrimoine, et notamment son article L 621-30, premier alinéa ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 423-10 (*dans tous les cas*), R 423-24 (*si déclaration préalable*) R 423-28 a), R 423-66 et R 424-2 c) (*si demande de permis*)

Vu l'arrêté du « jour mois année » portant classement au titre des monuments historiques de « nom de l'immeuble », situé(e) « adresse »,

Vu la demande de permis (*de construire, d'aménager, de démolir* ) déposée par « civilité » « nom du pétitionnaire », demeurant « adresse », reçue le « jour mois année »,

ou

Vu la déclaration préalable de travaux déposée par « civilité » « nom du pétitionnaire », demeurant « adresse », reçue le « jour mois année »,

considérant « motivation »,

**décide**

**L'accord** sollicité par l'autorité compétente pour statuer sur la demande (*objet de la demande*) susvisée relative à « objet » de « nom de l'immeuble », sis(e) « adresse », adossé à l'immeuble classé au titre des monuments historiques susvisé, établie en « jour mois année », par « civilité » « nom personne », « titre » est :

« **donné** »

(ou) « **donné sous réserve du respect des prescriptions suivantes** :

« *prescriptions* ».

(ou) **refusé pour les raisons suivantes** :

« *raisons* »

Fait à « Ville », le « jour mois année ».

« *signataire* » :  
« *fonction* »,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

---

**Accord sur travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques**  
*Référence : « références »*

---

**Le préfet de la région « région »,  
préfet du département de « département »,**

Vu le code du patrimoine, et notamment son article L 621-27, premier et deuxième alinéas ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 421-16 (*si demande de permis de construire sur construction existante*) R 423-10 (*dans tous les cas*), R 423-24 (*si déclaration préalable*) R 423-28 a), R 423-66 et R 424-2 c) (*si demande de permis*)

Vu l'arrêté du « jour mois année » portant inscription au titre des monuments historiques de « nom de l'immeuble », situé(e) « adresse »,

Vu la demande de permis (*de construire, d'aménager, de démolir*) déposée par « civilité » « nom du pétitionnaire », demeurant « adresse », reçue le « jour mois année »,

ou

Vu la déclaration préalable de travaux déposée par « civilité » « nom du pétitionnaire », demeurant « adresse », reçue le « jour mois année »,

considérant « motivation »,

**décide**

**L'accord** sollicité par l'autorité compétente pour statuer sur la demande (*objet de la demande*) susvisée relative à « objet » de « nom de l'immeuble », sis(e) « adresse », inscrit au titre des monuments historiques, établie en « jour mois année », par « civilité » « nom personne », « titre » est :

« **donné** »

(ou) « **donné sous réserve** du respect des prescriptions suivantes :

« prescriptions ».

(ou) **refusé** pour les raisons suivantes :

« raisons »

Fait à « Ville », le « jour mois année ».

« signataire » :  
« fonction »,